

236. Révocation de la vente d'un bien-fonds

1671 décembre 6 a. s. Neuchâtel

Un bien-fonds vendu, et pour lequel un acte a été passé, est un bien confié tant qu'il n'y a pas dédite dans la huitaine. En l'absence de cédule, confession ou obligation, on ne peut pas agir par usages, mais il faut former une demande en justice.

5

Touchant la vendition d'un bien fond si ce n'est pas un bien confié. Et aussi si une personne n'a une confession obligation ou cedule contre un autre, s'il n'est pas obligé de luy former demande pour le rendre confessant.

Sur la requeste présentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le vi^e de decembre 1671 [06.12.1671], par honorable Isaac Buxereux d'Auvernier, tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivants. / [fol. 488v]

10

Premierement, si une personne vendant un fond & en passe acte, vient en suite à recevoir le payement d'une partie, si cela n'est pas un bien confié.

Secondement, si une personne qui n'a cedule, obligation, ny confession contre un autre n'est pas obligé de luy former demande pour le rendre confessant avant que d'agir par usages.

15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

20

Assavoir, sur le premier point, que quand une personne vend du bien fond & passe acte à l'achepteur, que c'est un bien confié moyennant qu'il n'intervienne aucune dedite dans la huictaine suivant coustume.

Sur le second point, baillent aussi par declaration que quand une personne n'a ny cedule, ny confession ou obligation contre un autre il ne peut agir contre luy par usages, ains il est obligé de luy former demande pour le rendre confessant.

25

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

30

Idem sur celle dudit sieur Tribolet.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 488r-488v ; Papier, 23.5 × 33 cm.